

GE_GERICHTE A/359/2021 vom 21. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_359_2021

FR: GE_GERICHTE A/359/2021 du 21 juin 2022

IT: GE_GERICHTE A/359/2021 del 21 giugno 2022

Erwägungen

E. 15

La responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 LAVS suppose encore un rapport de causalité (naturelle et) adéquate entre la violation intentionnelle ou par négligence grave des prescriptions et la survenance du dommage. La causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 129 V 177 consid. 3.2). En l'espèce, la négligence du recourant dans l'administration de l'association est en relation de causalité naturelle et adéquate avec le dommage subi par l'intimée, dès lors que s'il avait correctement exécuté son mandat de président de l'association, il aurait pu veiller à la déclaration conforme des salaires et au paiement des cotisations aux assurances sociales. Son comportement a donc favorisé la survenance du préjudice.

E. 16

Quant au montant du dommage, qui comprend les cotisations impayées en 2006, ainsi que du 1^{er} janvier au 12 novembre 2007, il est contesté par le recourant. Il estime que sa responsabilité doit être limitée à la période où il a été président de l'association, soit d'octobre 2006 au 12 novembre 2007.

E. 16.1

À titre liminaire, il convient de rappeler que l'intimée a renoncé à demander au recourant la réparation de la partie du dommage correspondant aux cotisations dues pour la période du 12 novembre au 31 décembre 2007. La chambre de céans relève que cette reconsidération est favorable au recourant, puisque bien qu'il ait cessé d'être président le 12 novembre 2007, il est néanmoins resté membre du comité de l'association et pouvait encore à ce titre être tenu responsable du dommage causé à l'intimée au-delà de cette date pour le défaut de paiement des cotisations sociales.

E. 16.2

Ensuite, s'agissant de la question du début de la responsabilité dans le temps du recourant, ce dernier soutient avoir été président de l'association seulement à partir d'octobre 2006, de sorte qu'il ne peut être tenu responsable pour les cotisations échues avant. Selon la jurisprudence, le nouvel administrateur a le devoir de veiller tant au versement des cotisations courantes qu'à l'acquittement des cotisations arriérées, qui sont dues pour la période où il ne faisait pas encore partie du conseil d'administration car il y a dans les deux cas un lien de cause à effet entre l'inaction de l'organe et le non-paiement des cotisations. Ce lien de cause à effet n'existe pas, toutefois, quand un dommage au sens de l'art. 52 LAVS préexiste, parce que la société était déjà insolvable avant l'entrée du nouveau membre au conseil d'administration (ATF 119 V 407 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral des assurances

H 71/05 du 10 août 2006 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 295/00 du 22 janvier 2001 consid. 6a). Ces principes valent également, mutatis mutandis, pour les membres de la direction d'une association inscrite au registre du commerce (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 71/05 du 10 août 2006, consid. 5.1). En l'occurrence, force est cependant de constater que l'association n'est pas inscrite au registre du commerce, de sorte que les principes jurisprudentiels précités ne s'appliquent pas au recourant. Il convient donc de limiter sa responsabilité au dommage causé pour le défaut de paiement des cotisations échues en cours de son mandat, soit, selon ses déclarations constantes, à partir du 1^{er} octobre 2006. Le dossier ne permet d'ailleurs pas de tenir pour établi que le recourant aurait dirigé l'association avant le mois d'octobre 2006. Par conséquent, la période prise en compte pour le calcul du dommage s'étend du 1^{er} octobre 2006 au 12 novembre 2007.

E. 16.3

Il sied encore de relever que le recourant s'est plaint du fait de n'avoir pas pu se prononcer sur les montants réclamés par l'intimée lors de la procédure de poursuites à l'encontre de l'association, car n'étant plus membre de celle-ci, il n'avait pas été informé des dites poursuites et n'avait pas pu y participer. Selon la jurisprudence, les créances de cotisations restées impayées ne font plus l'objet d'un examen quant à leur étendue dans le cadre du procès en responsabilité au sens de l'art. 52 LAVS, pour autant qu'elles reposent sur une décision de cotisations arriérées qui n'a pas été attaquée et est dès lors entrée en force. La possibilité pour la société de recourir contre la décision (sur opposition) de cotisations arriérées garantit de manière suffisante que les organes de l'employeur devenu insolvable ne soient pas confrontés à des créances en réparation injustifiées. Sont réservés les cas dans lesquels la décision de cotisations arriérées a été signifiée à la personne morale après que l'organe recherché soit sorti de la société (ATF 134 V 401) ou qu'il ressort des circonstances des indices suffisants que les cotisations fixées par la décision de cotisations arriérées reposent sur une erreur manifeste (arrêts du Tribunal fédéral 9C_381/2018 du 6 décembre 2018 c. 4.1 ; 9C_651/2012 du 15 mai 2013 consid. 4.1 et les arrêts cités). Le juge saisi d'une demande en réparation doit examiner l'exactitude du montant en cause, si l'opposant soulève des griefs précis de nature à faire naître des doutes quant au bien-fondé des décisions de cotisations rendues postérieurement à l'ouverture de la faillite (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 186/03 du 12 avril 2005 consid. 4.3.1 ; VSI 1993 p. 180). Comme relevé précédemment (consid. 8 supra), l'éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant doit être considérée comme réparée dans le cadre de la procédure de recours, puisqu'il a eu accès aux documents sur lesquels l'intimée a fondé la décision querellée et a eu la possibilité de se déterminer. Force est toutefois de constater qu'il n'a formulé aucun grief précis pour contester le montant des cotisations tel que calculé par la caisse, de sorte que la chambre de céans ne saurait s'en écarter.

E. 17

Si la responsabilité du recourant au sens de l'art. 52 LAVS doit être confirmée, comme on l'a vu, il n'existe toutefois pas de base légale suffisante pour rechercher les employeurs ou leurs organes pour le dommage résultant du défaut de paiement des cotisations dues en vertu de la LAMat (cf. consid. 5.2 ci-dessus ; ATAS/79/2020 du 30 janvier 2020 consid. 14). Partant, il y a lieu encore de déduire du dommage de l'intimée les cotisations impayées découlant de la LAMat.

E. 18

Eu égard à ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse du 17 décembre 2020 annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour nouveau calcul du dommage, limité à la période du 1^{er} octobre 2006 au 12 novembre 2007 et excluant les cotisations impayées découlant de la LAMat, les intérêts moratoires et frais administratifs afférents à ces montants, et nouvelle décision.!

E. 19

Le recourant, représenté par un conseil, obtenant partiellement gain de cause, une indemnité lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPG; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), arrêtée en l'espèce à CHF 1'500.-.

E. 20

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).!
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Renvoie la cause à l'intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. 4. Alloue au recourant une indemnité de CHF 1'500.- à titre de participation à ses frais et dépens. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nathalie LOCHER La présidente Marine WYSSENBACH Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.